

II - RESUME

Une Psychologue, candidate à un concours sur titres de la Fonction Publique Territoriale, s'interroge sur « les conditions d'une des épreuves » de ce concours. Cette épreuve d'admissibilité comportait « la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emploi concerné et notamment la déontologie de la profession ». Dans le cas présent, les candidats étaient invités à rédiger « un rapport synthétique sur la situation de la famille M/C et en particulier de la jeune Virginie M ». Le dossier communiqué aux candidats était pour l'essentiel composé de copies de rapports de travailleurs sociaux et de décisions de justice.

La psychologue s'interroge sur la compatibilité entre l'Article 9 du Code de déontologie qui précise que l'évaluation du psychologue « ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même » et la tâche exigée des candidats. Elle aimerait savoir si son interrogation, partagée par d'autres candidats, « était véritable ou bien exagérée ». La demande de la requérante a été relayée auprès de la Commission par un Professeur d'Université.

III - AVIS

L'Article 9 du Code de déontologie stipule effectivement que « *les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportés, mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même* ». La question est donc ici de savoir si les psychologues candidats au concours sont invités à rendre un avis ou à formuler une évaluation. En considération de la consigne de la tâche proposée aux candidats, la Commission constate qu'il n'est pas formellement demandé une évaluation mais bien plutôt un rapport montrant la capacité du candidat à organiser et à mettre en perspective des informations de sources multiples se rapportant à la situation d'une famille.

Elle remarque d'ailleurs que le dossier fourni aux candidats ne comporte pas de pièces (par exemple : compte rendu d'examen psychologique,...) qui permettraient éventuellement d'asseoir une évaluation psychologique de l'un ou l'autre membre de la famille.

Pour les organisateurs du Concours, l'intérêt de la réalisation d'un rapport synthétique à partir d'une étude de cas circonstancié paraît justifié à la Commission. Ils sont, en effet, fondés dans le cadre d'un concours de recrutement de psychologues à vouloir mesurer la capacité des candidats à comprendre une situation, et à rédiger un rapport dans le cadre d'une simulation.

La Commission note, d'autre part, que les organisateurs du concours ont pris soin de protéger l'anonymat des personnes. Ils respectent ainsi l'Article 32 du Code qui précise que *« les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et du bien-être des personnes présentées »*.

IV - CONCLUSION

La Commission considère que les inquiétudes, tout à fait compréhensibles, de la requérante ne sont pas fondées en l'espèce mais rappelle, à cette occasion, que l'utilisation d'études de cas dans le cadre de la formation ou de sujets de concours, requiert, au plan de la déontologie, une constante vigilance.

Fait à Paris le 19 janvier 2002

Pour la C.N.C.D.P

Vincent ROGARD

Président